

XANGE PRIVATE EQUITY
NOTE FISCALE DU FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION N°15
(2013)

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** ») dénommé « FCPI Banque Postale Innovation N°15 » en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

La souscription des Parts « A » du Fonds est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Néanmoins, les Parts « A » du Fonds ont vocation à être souscrites par des personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu conformément à l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts.

COMPOSITION DE L'ACTIF

Le FCPI est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation éligible à la réduction d'impôt sur le revenu (« **IR** ») prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts dont l'actif doit être composé de la façon suivante.

a) Pour 60% au moins :

(i) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés ou donnant accès au capital de sociétés, ou, par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-8 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État où elles ont leur siège ;

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital ;

étant précisé que les titres financiers, parts de société à responsabilité limitée ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) éligibles au Quota Innovant de 60% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

^{1°/} non cotées ou dont la capitalisation boursière sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, mais dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers ;

^{2°/} qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

^{3°/} qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

^{4°/} qui comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;

^{5°/} dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance au sens du paragraphe VI de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier ;

^{6°/} qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-O *quater* du Code général des impôts et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17 du Code du travail ;

^{7°/} qui n'exercent pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

^{8°/} dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.;

^{9°/} qui ne confèrent aux souscripteurs que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

^{10°/} qui n'accordent aucune garantie en capital aux associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

^{11°/} qui n'ont pas procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

^{12°/} et enfin, qui ont une activité innovante et, notamment qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies aux « a » à « g » du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du Code général des impôts, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges (étant précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant) ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (étant précisé que cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret).

Les conditions visées au ^{4°/} et au ^{12°/} ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

(iii) et pour 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies aux ^{1°/} à ^{12°/} ci-dessus.

b) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Innovant de 60%, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% pour les titres cotés sur un marché réglementé), émis par des sociétés holdings :

- ◆ qui répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota Innovant de 60% (la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales) ;
- ◆ qui détiennent exclusivement (tout en pouvant exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de la réglementation fiscale applicable) des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions générales d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts ;
- ◆ qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

Afin que les porteurs puissent bénéficier des dispositifs de réduction et d'exonération d'impôt sur le revenu, l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts précise au « c » du paragraphe 1 du VI que le Quota Innovant de 60% devra être atteint pour moitié (soit 30%) au plus tard douze (12) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (telle que définie à l'article 9 du Règlement) et l'autre moitié (soit les 30% supplémentaires) au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant.

REDUCTION D'IR

Les souscripteurs résidant fiscalement en France et redevables de l'IR au titre des revenus de 2013, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts, prennent l'engagement ferme de souscrire des Parts « A » du Fonds au travers d'un « Bulletin de souscription IR ».

Ces souscripteurs pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de leur IR sur les revenus de 2013 (IR payé en 2014).

I. Modalités d'application de la réduction d'impôt sur le revenu (IR)

1) Date de l'investissement

L'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'IR.

Toutefois, conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription des Parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR en 2014 est fixée au **31 décembre 2013**.

2) Montant de la réduction d'IR

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (**droits ou frais d'entrée exclus**) effectués au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI au cours d'une même année civile et que **le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR**.

3) Plafond de la réduction d'IR

Par ailleurs, les versements seront retenus (droit ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 24.000 euros, tous FCPI confondus, pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

La réduction d'IR sera égale à 18 % de la base ainsi définie (droit ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4.320 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR, décrit ci-après).

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du Code général des impôts.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu :

La réduction d'IR accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du Code général des impôts.

Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 de l'article 200-0 A précité, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies*, mais en ce compris la réduction d'impôt prévue au titre des souscriptions de parts de FCPI, est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2013, à la somme de 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par son foyer fiscal.

- Obligations déclaratives du souscripteur :

Afin de bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des Parts A du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus :

- (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses Parts A pendant 5 ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du Fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts A et,
- (b) l'état individuel (attestation fiscale) qui lui sera adressé par le Dépositaire du Fonds.

En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

II. Obligation de conservation des parts du FCPI et autres conditions pour bénéficier de la réduction d'IR

La réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes :

- 1/ Etre un résident fiscal français
- 2/ Souscrire les Parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR,
- 3/ Le Porteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les Parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- 4/ Le Porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.
- 5/ Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'IR est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration de revenus une copie du bulletin de souscription et l'état individuel (attestation fiscale) qui lui seront adressés par le Dépositaire du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, à l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts et au paragraphe ci-dessus. La reprise d'impôt est alors effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est constaté.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de Parts A intervenues avant l'expiration du délai de 5 ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou la 3^{ème} catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

A noter enfin que les parts de FCPI dont la souscription ouvre droit à réduction d'impôt ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne en actions (PEA).

EXEMPLE DE L'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IR

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'IR, souscrivent le 6 août 2013 des parts d'un FCPI.

M. et Mme X choisissent de souscrire à 48 Parts « A » pour un montant (hors frais ou droits d'entrée) de 24.000 € ouvrant droit à la réduction de l'IR.

Au titre de l'année 2014, les intéressés sont susceptibles de bénéficier de l'avantage fiscal suivant :

- * une réduction d'IR de 4.320 € (24.000 x 18 %).

La réduction d'IR sera imputable sur l'IR dû au titre des revenus de 2013.

AVANTAGES FISCAUX LIES AUX PRODUITS ET PLUS-VALUES DU FONDS

Les Porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France pourront être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts A du Fonds, à condition :**

- De respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
- Que les sommes ou valeurs réparties pendant cette période de cinq ans soient immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurent donc indisponibles ;
- De ne pas détenir, avec leur conjoint et leurs ascendants et descendants plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Lorsque les conditions sont remplies, l'exonération couvre non seulement les sommes ou valeurs réparties par le fonds pendant la période de conservation de cinq ans, mais également celles réparties postérieurement.

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, les Porteurs de parts pourront être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts A du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation, en application de l'article 150-0 A III 1 du Code général des impôts.

Si, au cours de la période de cinq ans, l'une des conditions requises (relative au Fonds lui-même ou au Porteur de parts) cesse d'être remplie, l'exonération est remise en cause et les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'année du manquement.

Toutefois, l'exonération est maintenue lorsque la rupture de l'engagement de conservation des parts intervient en cas de décès, d'invalidité (correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale), de départ à la retraite ou de licenciement du contribuable (ou de l'un des époux soumis à une imposition commune).

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées sont soumis en tout état de cause aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.